

Dossier consolidé

Date de création : 28-06-2024

Projet de loi 8394

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Date de dépôt : 12-06-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-06-2024

Auteur(s) : Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-06-2024	Déposé	8394/00	<u>3</u>
18-06-2024	Avis du Conseil d'État (18.6.2024)	8394/01	<u>29</u>
19-06-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (18.6.2024)	8394/02	<u>33</u>
20-06-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Max Hengel	8394/03	<u>36</u>
27-06-2024	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale (26.6.2024)	8394/04	<u>42</u>
27-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 5 - Projet de loi N°8394	<u>45</u>
27-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8394	<u>48</u>
27-06-2024	Évaluation des différentes mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid et élaboration d'un projet de loi permettant de réagir en cas d'une nouvelle épidémie ou pandémie	Document écrit de dépôt	<u>50</u>
28-06-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-06-2024) Evacué par dispense du second vote (28-06-2024)	8394/05	<u>52</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>54</u>

8394/00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 22 mai 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 11 juin 2024

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale

Martine Deprez



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Exposé des motifs

Le projet de loi a pour objet de proroger l'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 (ci-après loi Covid).

Cette prorogation se justifie par la nécessité de maintenir le système d'information prévu par l'article 10 de la loi Covid.

En effet, il est important pour des raisons de santé publique de conserver la mise en place des mesures de suivi de l'évolution de la propagation du Virus SARS-CoV-2 et de pouvoir avoir accès à une base de données de vaccination.

Sans le maintien du système d'information visé à l'article 10 de la loi Covid, il ne serait plus possible de conserver la base de données de vaccination servant à surveiller l'apparition d'effets secondaires éventuels des vaccins voire de consulter les données de vaccination dans le cas où la responsabilité de l'Etat serait engagée sur base de la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations.

Toujours est-il que le maintien du système d'information continuera de permettre aux personnes qui en font la demande d'obtenir une attestation de vaccination. De même, les laboratoires d'analyses médicales pourront toujours émettre des attestations que ce soit pour les personnes testées négatives ou pour les personnes testées positives.

Par ailleurs, la possibilité offerte aux pharmaciens de vacciner contre la Covid-19 dans les officines est également maintenue.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Commentaire des articles

Article 1^{er}

La présente modification consiste en la rectification d'une erreur matérielle. En effet, le point 2°*bis* auquel il est fait référence au paragraphe 3*bis* de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 a été supprimé par la loi du 24 mars 2023 (Mémorial A n° 169).

Article 2

La date d'échéance de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 est remplacée par une nouvelle date pour permettre de proroger l'application de cette loi pour 2 ans, dans l'attente de l'élaboration d'une loi plus complète relative à l'utilisation des données de santé.

Article 3

Cette disposition détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Texte de du projet de loi

Art. 1^{er}. À l'article 3*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, les termes « , 2^o*bis* et » sont supprimés.

Art. 2. À l'article 18 de la même loi, les termes « 30 juin 2024 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2026 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Les changements apportés par l'avant-projet de loi figurent en jaune.

Texte coordonné

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARSCoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne prouvant un schéma vaccinal complet tel que visé au point 23 ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne ayant fait l'objet d'un premier résultat positif d'un test TAAN datant de plus de onze jours et dont le statut est valable pour une durée maximale de cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;

24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;

30° « règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, tel que modifié ;

Chapitre 2ter – Port du masque

Art. 4.

Le port du masque est autorisé à l'intérieur et dans l'enceinte d'un établissement hospitalier, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors, dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public.

Chapitre 3 - Traitement des informations

Art. 10.

(1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer et surveiller la présence du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg et combattre la maladie Covid-19 ;
- 1°bis acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette maladie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

- 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la maladie Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la maladie Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 dans sa teneur avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

- vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt-ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(5bis) Par dérogation au paragraphe 5, les données collectées en vertu de l'article 5, paragraphe 3bis, avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 3bis - Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines

Art. 10bis.

(1) Le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, est habilité à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

(3) Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le pharmacien doit au préalable accomplir et réussir une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Le volet théorique de la formation porte sur :

- 1°la biologie du virus Covid-19, le mode de fonctionnement des vaccins Covid-19 employés dans le cadre de la stratégie de vaccination Covid-19 ;
- 2°les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses et des décisions du Conseil de gouvernement concernant l'utilisation desdits vaccins Covid-19 ;
- 3°la mise en application des principes d'hygiène, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- 4°la connaissance des mesures de protection à respecter tant pour la protection de la personne à vacciner que celle de la personne qui administre le vaccin ;
- 5°l'importance du respect et de la qualité des procédures à suivre pour la vaccination ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

6° la connaissance des principes de conservation et de stockage des vaccins, de la procédure de préparation ou de reconstituant des vaccins ;

7° la connaissance des bons gestes pour l'injection ;

8° la connaissance des risques et effets indésirables possibles de la vaccination contre la Covid-19, et des conduites à tenir.

Le volet pratique de la formation comporte une mise en pratique des notions enseignées et un apprentissage pratique relatif à la préparation, la dilution et l'administration du vaccin.

La formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.

(4) Le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines qui comporte les engagements suivants :

1° connaître les mesures à mettre en place en cas de choc anaphylactique consécutif à la vaccination ainsi qu'à disposer des médicaments adéquats ;

2° déclarer les cas d'effets secondaires indésirables post-vaccinaux qui lui auront été communiqués selon la procédure de pharmacovigilance ;

3° disposer d'un réfrigérateur médical ou d'un réfrigérateur standard dédié exclusivement au stockage de médicaments et utiliser le protocole de suivi et de traçabilité de la température du réfrigérateur élaboré par le ministre de la Santé ;

4° respecter à tout moment la chaîne du froid ;

5° disposer du matériel nécessaire à la préparation et l'injection du vaccin ;

6° préparer et administrer de manière stricte les vaccins délivrés selon les résumés des caractéristiques des produits et les recommandations de la Direction de la santé ;

7° disposer d'un local approprié pour assurer l'acte de vaccination en toute sécurité et confidentialité ;

8° disposer de matériel informatique équipé de browsers adéquats afin de pouvoir utiliser la plateforme informatique mise à la disposition par la Direction de la santé ;

9° déclarer les personnes vaccinées sur la plateforme informatique visée au point 8 ;

10° utiliser de manière rationnelle les doses de vaccins préparés.

(5) Sans préjudice quant aux dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cette autorisation devient caduque dès que la présente loi cesse de produire ses effets.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque les conditions visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ne sont pas respectées.

- (6) Le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'Etat.

Chapitre 5 - Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13.

La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4.

(1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;

2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;

3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;

5° des services de l'État ;

6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3 ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;

4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;

5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;

2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.



(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements;
 - d) le contrôle des médicaments;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;



6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;

7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :

- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
- b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;

8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :

- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
- b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
- c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;

9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 14.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

«Art. 5bis.

(1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;

3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;

3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi.

Art. 15.

Sont abrogées :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16ter.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et notwithstanding toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater.

Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 18.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~30 juin 2024~~ **30 juin 2026** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Projet de loi portant modification de la loi du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Fiche financière

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19.
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Aëla Lidoreau
Téléphone :	247-55573 247-85510
Courriel :	Aela.Lidoreau@ms.etat.lu Laurent.Jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi a pour objet la modification de la loi du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19.</p> <p>Ce texte modificatif entend proroger l'application de la prédite loi.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	30/03/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Collège médical

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : cf code de la santé

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.


Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non



6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**



8394/01

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Avis du Conseil d'État

(18 juin 2024)

En vertu de l'arrêté du 11 juin 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 que le projet de loi sous avis tend à modifier ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles et organes consultatifs légalement compétents ont été demandés en leur avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à supprimer à l'article 10, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, la référence à l'article 10, paragraphe 2, point 2°*bis*, et à prolonger l'application de la loi précitée jusqu'au 30 juin 2026.

Le Conseil d'État regrette d'avoir été saisi si peu de temps avant la date de l'inapplicabilité de la loi précitée du 17 juillet 2020 que le projet de loi sous avis entend prolonger pour deux ans.

Concernant l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et en l'absence de données, le Conseil d'État se demande si la finalité consistant à suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 s'impose encore. Dans la négative, le Conseil d'État suggère de supprimer, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes « l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ».

En outre, le Conseil d'État se doit de constater que les circonstances à la base de l'introduction de l'article 10*bis* dans la loi précitée du 17 juillet 2020 qui autorise les pharmaciens à poser un acte médical, à savoir la préparation et l'administration des vaccins contre la Covid-19, ont changé. Il s'interroge dès lors sur l'utilité du maintien de cette disposition.

Finalement, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de maintenir l'article 16^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, au vu de la situation sanitaire actuelle, rien n'empêche que le compte rendu de l'exercice comptable 2020 d'une entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti politique soit validé par l'assemblée générale. S'ajoute à cela qu'il peut être supposé qu'à ce jour, les comptes rendus de la situation financière de l'exercice comptable 2020 ont tous été validés. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer l'article 16^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 en insérant un article 3 nouveau dans le projet de loi sous avis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** L'article 16^{ter} de la même loi est abrogé. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition, l'article 3 actuel deviendra l'article 4 nouveau.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à supprimer à l'article 3^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020 les termes « , 2^obis et ».

Le Conseil d'État note toutefois que l'article 3^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020 a été abrogé par l'article 3 de la loi du 21 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il constate encore que selon le commentaire portant sur l'article sous examen et le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint au projet de loi sous avis, l'intention des auteurs est de modifier l'article 10, paragraphe 3^{bis}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer à l'article sous examen les termes « À l'article 3^{bis} » par les termes « À l'article 10, paragraphe 3^{bis}, ».

Article 2

Sans observation.

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen prévoit que la loi en projet sous avis entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil d'État constate que selon l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur actuellement en vigueur, celle-ci reste applicable jusqu'au 30 juin 2024 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16^{ter} et 16^{quater} de celle-ci.

Comme pour les projets de loi soumis pour avis au Conseil d'État en la matière prolongeant l'effet des dispositions de la loi à modifier et afin d'éviter toute incertitude quant à l'applicabilité de celle-ci, le Conseil d'État

recommande aux auteurs de prévoir une disposition prévoyant l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication, tout en veillant à ce que la publication se fasse au plus tard le 30 juin 2024. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de libeller l'article sous examen comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Dans un souci de meilleure lisibilité de l'article 10, paragraphe 3*bis*, et à l'instar de l'article 10, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020, le Conseil d'État demande de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 10, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, les termes « 2^o*bis* et » sont remplacés par les termes « point 3^o, lettre c) ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 18 juin 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

8394/02



Ministère de la Santé
A l'attention de Madame la Ministre Martine Deprez
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Belvaux, le 18 juin 2024

Service juridique
Dossier suivi par : Dani Jeitz
Tél. : +352 261060-6191
e-mail : dani.jeitz@cnpd.lu

Concerne : votre demande d'avis du 14 juin 2024
Vos références : 848xeab59
Nos références : 12,393

Madame la Ministre de la Santé,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 14 juin 2024 concernant le projet de loi n° 8394 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

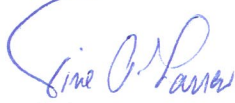
Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi sous objet. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour la Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente

8394/03

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

* * *

Rapport de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

(20 juin 2024)

La Commission se compose de : M. Max HENGEL, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Gilles BAUM, Marc BAUM, François BAUSCH, Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mars DI BARTOLOMEO, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Mmes Carole HARTMANN, Françoise KEMP ; M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 12 juin 2024. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « *check de durabilité – Nohaltegkeetscheck* », ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 12 juin 2024, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés (ci-après « *la Commission* ») a désigné Monsieur Max Hengel comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 18 juin 2024.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 19 juin 2024.

Il s'est avéré par la suite qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de loi qui a été signalée au Conseil d'État en date du 19 juin 2024.

Par ailleurs, le projet de loi a été avisé par la Commission nationale pour la protection des données le 18 juin 2024.

La Commission a examiné ledit avis dans sa réunion du 19 juin 2024.

Dans sa réunion du 20 juin 2024, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à proroger l'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie de Covid-19 (dite « *loi Covid* »).

Bien que l'Organisation mondiale de la santé ait déclaré la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale en mai 2023, il reste nécessaire de maintenir le système d'information prévu par l'article 10 de la loi Covid sur le traitement des informations. Les données collectées ont en effet pour finalité notamment de suivre l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées. Sans le maintien d'une base de données de vaccination, il ne serait plus possible de surveiller l'apparition et l'évolution des effets secondaires éventuels.

Le présent projet de loi propose dès lors une prorogation de la loi Covid de deux ans, jusqu'au 30 juin 2026 inclus, dans l'attente de l'élaboration d'une loi plus complète relative à l'utilisation des données de santé.

Par ailleurs, le fait de proroger l'application de la loi Covid permet aux personnes qui le souhaitent d'obtenir une attestation de vaccination ou encore aux pharmaciens de continuer à vacciner contre la maladie de Covid-19.

En outre, les personnes qui le souhaitent auront toujours la possibilité de porter partout un masque en fonction du contexte sanitaire. Il y a donc lieu de maintenir l'autorisation du port du masque dans certains lieux dans lesquels la dissimulation du visage est interdite en vertu de l'article 563, point 10°, du Code pénal (« *Vermummungsverbot* »).

Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État a formulé un certain nombre d'observations, qui ont soulevé quelques questions de la part des membres de la Commission. Il a été décidé d'y revenir ultérieurement, avant la fin de l'année 2024, pour que le présent projet de loi puisse être voté dans les délais impartis, soit avant l'expiration de la loi Covid au 30 juin 2024 par rapport au dernier projet de loi modifiant les dispositions de la loi Covid et qui était entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Pour le détail, il est renvoyé au point III. Avis ci-après.

*

III. Avis

❖ Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle. Il se demande cependant si la finalité consistant à suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, telle que formulée à l'article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie de Covid-19, s'impose encore et suggère en conséquent de supprimer cette mention.

De même, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de maintenir une disposition autorisant les pharmaciens à préparer et administrer des vaccins contre la maladie de Covid-19, tel que le prévoit l'article 10*bis*, compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire.

Finalement, le Conseil d'État propose d'abroger l'article 16*ter*, puisqu'au vu de la situation sanitaire actuelle, rien n'empêche que le compte rendu de l'exercice comptable 2020 d'une entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti politique soit validé par l'assemblée générale.

Il est également renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 18 juin 2024, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») n'estime pas nécessaire d'aviser le présent projet de loi, dans la mesure où la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par rapport au dernier projet de loi modifiant les dispositions de la loi Covid et qui était entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

*

IV. Commentaire des articles

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 18 juin 2024.

Article 1^{er} – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi, dans sa teneur initiale, visait à supprimer à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 les termes « , 2^o*bis* et ».

Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État note que l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 a été abrogé par l'article 3 de la loi du 21 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il constate encore que, selon le commentaire portant sur l'article sous examen et le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint au projet de loi sous avis, l'intention des auteurs est de modifier l'article 10, paragraphe 3*bis*, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, le point 2^o*bis* auquel il est fait référence au paragraphe 3*bis* de l'article 10 de ladite loi a été supprimé par l'article 6 de la loi du 24 mars 2023 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer à l'article sous examen les termes « À l'article 3*bis* » par les termes « À l'article 10, paragraphe 3*bis*, ».

Au vu de ce qui précède et sur base des observations d'ordre légistique que le Conseil d'État a émises dans son avis du 18 juin 2024, les membres de la Commission ont décidé de conférer la teneur suivante à l'article 1^{er} du projet de loi :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 10, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, les termes « 2^o*bis* et 3^o c) » sont remplacés par les termes « point 3^o, lettre c) ». »

Article 2 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend remplacer la date d'échéance de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle date afin de proroger l'application de cette loi pour une période de deux ans.

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 18 juin 2024.

Article 3

L'article 3 du projet de loi prévoyait, dans sa teneur initiale, que la loi en projet entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État constate que, selon l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur actuellement en vigueur, celle-ci reste applicable jusqu'au 30 juin 2024 inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16^{ter} et 16^{quater} de celle-ci.

Comme pour les projets de loi soumis pour avis au Conseil d'État en la matière prolongeant l'effet des dispositions de la loi à modifier et afin d'éviter toute incertitude quant à l'applicabilité de celle-ci, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir une disposition prévoyant l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication, tout en veillant à ce que la publication se fasse au plus tard le 30 juin 2024. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de libeller l'article sous examen comme suit :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »¹

La Commission a décidé de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8394 dans la teneur qui suit :

V. Texte proposé par la Commission

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Art. 1^{er}. À l'article 10, paragraphe 3^{bis}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, les termes « 2^o bis et 3^o c) » sont remplacés par les termes « point 3^o, lettre c) ».

¹ Dans son avis du 18 juin 2024, le Conseil d'État propose d'insérer dans le projet de loi un article 3 nouveau visant à abroger l'article 16^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de renuméroter les articles subséquents en conséquence. Étant donné que cette proposition n'a pas été retenue, il y n'a pas lieu de renuméroter l'article 3 initial en article 4 nouveau, comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis précité.

Art. 2. À l'article 18 de la même loi, les termes « 30 juin 2024 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2026 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 juin 2024

Le Président-Rapporteur,
Max HENGEL

8394/04

Luxembourg, le 26 juin 2024



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Madame Martine DEPREZ
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

L-2935 Luxembourg

N. réf. : S240889/VB-rh (E240645)
V. réf. : 848xe9b17

Objet : avis du Collège médical au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et la lutte contre la maladie Covid-19

Madame la Ministre,

Le Collège médical vous remercie pour votre demande d'avis concernant le projet sous avis, visant notamment la suppression de l'article 10, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre le Covid-19, ainsi que la référence à l'article 10, paragraphe 2, point 2°bis, et le prolongement de l'application de cette loi jusqu'au 30 juin 2026.

Considérations générales :

Le Collège médical constate que le délai de saisine est relativement proche de la date d'inapplicabilité de la loi susvisée, prévue au 30 juin prochain.

Concernant les modifications proposées, il est important de considérer la nécessité du maintien ou non des dispositions de l'article 10 de la loi du 17 juillet 2020, qui prévoit le traitement des données relatives au suivi de l'évolution de la propagation du Covid et aux effets des vaccins contre la maladie Covid-19.

En effet, comme le COVID-19 semble entretemps maîtrisé, il paraît au Collège médical inadapté de continuer à parler d'un suivi de l'évolution de la maladie, à moins que des statistiques n'établissent le contraire.

Commentaires des articles :

Article 1 : Ce texte vise la suppression à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 du mot « , 2°bis et ».

Commentaires : Comme les auteurs du projet entendent modifier l'article 10, paragraphe 3bis, et non l'article 3 bis, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient donc de rectifier cette erreur matérielle en adaptant en conséquence la formulation du texte à la disposition précitée.

Article 2 : Sans commentaires

Article 3 : Ce texte en projet prévoit l'entrée en vigueur au 1er juillet 2024.

Commentaires : Il ressort de l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020, actuellement en vigueur, un délai d'application fixé au 30 juin 2024 inclus, exception faites des articles 13, 14, 16ter et 16quater. Vu le délai d'inapplicabilité rapproché et comme il n'est pas certain que le processus législatif aboutisse avant le 30 juin 2024, il est proposé de prévoir l'entrée en vigueur de la loi en projet au jour de sa publication.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,



Le Secrétaire,
Dr David HECK



Le Président,
Dr Robert WAGENER

Bulletin de vote 5 - Projet de loi N°8394

Date: 27/06/2024 16:46:40

Scrutin: 5

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8394 - Covid-19

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8394

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	4	52
Procurations:	7	0	1	8
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui (Kemp Françoise)	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui (Mosar Laurent)	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui (Weydert Stéphanie)	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui (Bauler André)	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui (Agostino Barbara)
Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui (Biancalana Dan)	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non (Keup Fred)
Keup Fred	Non	Schoos Alexandra	Non
Weidig Tom	Non		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 27/06/2024 16:46:40

Scrutin: 5

Vote: PL 8394 - Covid-19

Description: Projet de loi N° 8394

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	4	52
Procurations:	7	0	1	8
Total:	55	0	5	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - Projet de loi N°8394

N°8394
PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

*

Art. 1^{er}. À l'article 10, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19, les termes « 2°*bis* et 3° c) » sont remplacés par les termes « point 3°, lettre c) ».

Art. 2. À l'article 18 de la même loi, les termes « 30 juin 2024 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2026 ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 juin 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler

Document écrit de dépôt

3
Motion


Dépôt : Hans Di Bartolomeo
Luxembourg, le 27 juin 2021
PL 8394

La Chambre des Députés




- Constatant que toute une panoplie de mesures différentes ont été mises en place au cours des trois dernières années dans le cadre de la lutte contre le Covid;
- Considérant que de nombreuses mesures ont constitué une importante restriction des libertés garanties par la Constitution;
- Sachant qu'il existe beaucoup d'incertitudes quant à l'efficacité des différentes mesures;
- Considérant que la rapidité avec laquelle de nombreux projets de loi concernant la lutte contre le Covid ont été analysés et votés par la Chambre des Députés, ne permettant pas toujours une analyse en profondeur de la nécessité, de la proportionnalité, de la légalité, respectivement du caractère de non-discrimination des mesures concernées;
- Considérant que le Gouvernement doit tout mettre en œuvre, afin de tirer toutes les conséquences de la pandémie du Covid et d'être préparé le mieux possible dans le cas d'une éventuelle nouvelle épidémie ;
- notant qu'un avant-projet de loi sur les situations épidémiques constituant une menace pour la santé publique a été élaboré par le Gouvernement précédent et a fait l'objet d'une consultation entre les ministères concernés ;
- constatant que le programme gouvernemental 2023-2028 prévoit l'élaboration d'une « loi pandémie » afin de garantir la plus grande réactivité possible dans le cas d'une nouvelle pandémie, tout en respectant les libertés fondamentales.



Invite le Gouvernement

- À demander à un groupe d'experts indépendants de faire une évaluation des différentes mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid et à dresser un bilan étoffé et détaillé quant à leur efficacité, leur nécessité, leur proportionnalité ainsi qu'à leur caractère non-discriminatoire;
- À élaborer, dans les meilleurs délais, un projet de loi permettant, en cas d'une nouvelle épidémie ou pandémie, aux Institutions de l'État de réagir de façon rapide, efficace et proportionnelle dans un cadre précisément prédéfini.


Hans Di Bartolomeo


SCHÖCK
ALEXANDRA


Sven CLEMENT

François BOURG



Hans BARN


8394/05



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 61.864
Doc. parl. : n° 8394

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 juin 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 18 juin 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 28 juin 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

Résumé

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi vise à proroger l'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie de Covid-19.

Bien que l'Organisation mondiale de la santé ait déclaré la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale en mai 2023, il reste nécessaire de maintenir le système d'information prévu par l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur le traitement des informations. Les données collectées ont en effet pour finalité notamment de suivre l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées. Sans le maintien d'une base de données de vaccination, il ne serait plus possible de surveiller l'apparition et l'évolution des effets secondaires éventuels.

Le présent projet de loi propose dès lors une prorogation de la loi précitée du 17 juillet 2020 de deux ans, jusqu'au 30 juin 2026 inclus, dans l'attente de l'élaboration d'une loi plus complète relative à l'utilisation des données de santé.

Par ailleurs, le fait de proroger l'application de la loi précitée du 17 juillet 2020 permet aux personnes qui le souhaitent d'obtenir une attestation de vaccination ou encore aux pharmaciens de continuer à vacciner contre la maladie de Covid-19.

En outre, les personnes qui le souhaitent auront toujours la possibilité de porter partout un masque en fonction du contexte sanitaire. Il y a donc lieu de maintenir l'autorisation du port du masque dans certains lieux dans lesquels la dissimulation du visage est interdite en vertu de l'article 563, point 10°, du Code pénal (« *Vermummungsverbot* »).